

Introduction d'une règle transitoire relative à l'augmentation graduelle de certains taux de la taxe sur les services publics

De façon générale, un impôt foncier est prélevé par les municipalités à l'égard des immeubles situés sur leur territoire. À cette fin, elles dressent un rôle d'évaluation foncière en établissant la valeur de ces immeubles, laquelle est utilisée aux fins du calcul de l'impôt foncier.

Toutefois, les immeubles qui font partie d'un réseau de télécommunication, d'un réseau de distribution de gaz ou d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique ne sont pas portés au rôle d'évaluation foncière d'une municipalité et sont donc exclus du régime ordinaire de taxation foncière. Cependant, l'exploitant de l'un ou l'autre de ces réseaux de services publics est assujéti à un régime d'exception selon lequel il doit payer au ministre du Revenu la taxe sur les services publics¹ (ci-après appelée « TSP »).

La TSP a été introduite dans le budget 2004-2005². Elle a alors remplacé une taxe qui était calculée en fonction du revenu provenant de l'exploitation d'un tel réseau de services publics.

Ainsi, une personne ou une société de personnes qui est un exploitant d'un réseau de télécommunication, d'un réseau de distribution de gaz ou d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique au cours d'une année civile doit payer la TSP pour cette année au plus tard le 1^{er} mars de cette année. Sommairement, la TSP est calculée en fonction de la valeur nette des actifs faisant partie du réseau de l'exploitant.

Dans le cadre du budget 2025-2026³, l'examen des dépenses fiscales effectué par le gouvernement a permis de constater que certains ajustements à la TSP étaient nécessaires. En conséquence, il a notamment été annoncé que certains taux de la TSP feront l'objet d'une augmentation graduelle à compter de l'année civile 2027, et ce, jusqu'en 2035.

¹ Les règles relatives à la taxe sur les services publics sont prévues à la partie VI.4 de la Loi sur les impôts.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2004-2005 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 30 mars 2004, section 1, p. 133-141.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2025-2026 – Renseignements additionnels*, 25 mars 2025, p. A.79-A.83.

Le tableau ci-dessous présente les taux applicables à la suite des modifications apportées à l'occasion de ce budget.

TABLEAU

Taux de la taxe sur les services publics à compter de 2027
(en pourcentage)

Type de réseau	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035 ⁽¹⁾
Électricité – Actifs de production ⁽²⁾	0,70	0,80	0,90	1,00	1,10	1,20	1,30	1,40	1,50
Électricité – Actifs de transmission ou de distribution									
– 1 ^{re} tranche de 750 M\$	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20
– Tranche excédant 750 M\$	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55
Télécommunication	0,70	0,80	0,90	1,00	1,10	1,20	1,30	1,40	1,50
Gaz									
– 1 ^{re} tranche de 750 M\$	0,75	0,80	0,90	1,00	1,10	1,20	1,30	1,40	1,50
– Tranche excédant 750 M\$	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50

(1) Les taux applicables à l'année civile 2035 s'appliqueront aussi aux années subséquentes.

(2) Le même taux sera applicable sur la partie de la valeur nette des actifs attribuables à la production d'énergie électrique qui excède ou non 750 M\$.

Malgré le caractère graduel de cette augmentation, il apparaît nécessaire d'introduire une règle transitoire afin de reconnaître les particularités des projets faisant l'objet d'un contrat d'approvisionnement en électricité (CAE) conclu avec Hydro-Québec, projets pour lesquels les modalités de fixation des prix de l'électricité sont prédéterminées pour une longue période.

Ainsi, l'augmentation graduelle des taux ne s'appliquera pas, pour une année civile donnée, à l'égard de la partie de la valeur nette des actifs d'un exploitant, autre qu'Hydro-Québec ou l'une de ses filiales, pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédant l'année civile donnée, qui est attribuable à un actif utilisé principalement dans le cadre d'un CAE conclu avec Hydro-Québec au plus tard le 25 mars 2025, ou dans le cadre d'un CAE conclu avec Hydro-Québec ayant fait l'objet d'une entente préalable sur le prix de l'électricité au plus tard le 25 mars 2025, dans la mesure où le CAE est en vigueur à un moment quelconque au cours de cet exercice financier.

Pour plus de précision, les actifs faisant l'objet de cette règle transitoire continueront d'être assujettis aux taux applicables avant les modifications apportées à l'occasion du budget 2025-2026. Toutefois, à la suite d'un renouvellement ou d'une prolongation du CAE, ces actifs seront sujets aux nouveaux taux applicables à la TSP.

Pour toute information concernant ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones, à l'adresse courriel secteurdroitfiscaltdelafiscalite@finances.gouv.qc.ca.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances, à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.